



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 30 septembre  
2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi  
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. SIMONE GBAGBO**

**Version publique expurgée**

**Avec 17 annexes Confidentielles**

**REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
SUR LA  
RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO,  
ET DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION  
EN VERTU DES ARTICLES 17, 19 ET 95 DU STATUT DE ROME**

Origine : République de Côte d'Ivoire

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**  
Maître Jean-Pierre Mignard  
Maître Jean-Paul Benoit

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel, Greffier  
**Le greffier adjoint**

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

[I]. Aux termes de la Norme 23 *bis* (1) du Règlement de la Cour, « Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure ».

[II]. La République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre préliminaire de bien vouloir traiter la présente requête en tant que document confidentiel *ex parte*. Dans les faits, la présente requête est effectivement fondée sur l'engagement de poursuites à l'encontre de Mme Simone Gbagbo pour des crimes commis en Côte d'Ivoire à la suite du second tour de l'élection présidentielle tenu le 28 novembre 2010. Dans l'intérêt même des parties considérées, il est crucial que les informations susceptibles d'être fournies dans le cadre de la présente procédure restent confidentielles.

[III]. En droit, il est incontestable que la publication et la diffusion de renseignements et d'informations concernant les poursuites actuellement engagées à l'encontre de Mme Gbagbo en République de Côte d'Ivoire s'opposeraient au secret nécessaire de l'instruction, seraient susceptibles de violer les droits de la défense devant les juridictions internes et contreviendraient gravement au droit à un procès équitable ainsi qu'à la présomption d'innocence.

[IV]. Les considérations qui précèdent justifient la classification « confidentiel » de la présente requête. L'identité des parties et participants auxquels celle-ci sera accessible « ex parte » garantit au surplus le bon déroulement de la procédure ainsi engagée devant la Cour.

## PROPOS LIMINAIRES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. En vertu du droit que lui confère l' article 19 (2) du Statut de la Cour pénale internationale, la République de Côte d'Ivoire entend respectueusement contester devant la Chambre préliminaire la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, à raison des motifs énumérés à l'article 17 du Statut de la Cour.

2. Durant le temps nécessaire à l'examen de la présente requête en irrecevabilité, la République de Côte d'Ivoire entend se prévaloir du droit que lui confère l'article 95 du Statut de surseoir à l'exécution de la demande de remise de Mme Gbagbo à la Cour, consécutive au mandat d'arrêt émis à son encontre le 29 février 2012<sup>1</sup> et confirmé par la Chambre préliminaire le 2 mars suivant<sup>2</sup>.

3. La République de Côte d'Ivoire exposera dans les développements qui suivent les éléments de fait et de droit qui motivent la présente requête.

### **a) Rappel des développements pertinents de la procédure devant la Cour**

4. Le 23 juin 2011, le Procureur a sollicité auprès de la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. À l'appui de cette demande, le Procureur fait notamment valoir que « *Because no national investigations or proceedings are pending in Côte d'Ivoire against those bearing the greatest responsibility for the most serious crimes falling within the jurisdiction of the Court allegedly committed in Côte d'Ivoire since 28 November 2010, the Prosecution submits that the potential cases that would arise from its investigation of the situation would be currently admissible* »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/12-1-tFRA, 29 février 2012.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012.

<sup>3</sup> ICC-02/11-3, 23 juin 2011, par. 52.

5. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête pour la période comprise entre le 28 novembre 2010 et le 23 juin 2011 ainsi que sur les crimes commis après cette date, « pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011 »<sup>4</sup>. Dans cette décision, la Chambre se déclare « convaincue », « [s]'agissant des questions de complémentarité [...], en l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, et au vu de la gravité des actes commis [...] que si l'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire était autorisée, les affaires qui pourraient en découler seraient recevables »<sup>5</sup>.

6. À la suite du dépôt d'une demande en ce sens par le Procureur le 25 octobre 2011<sup>6</sup>, la Chambre préliminaire III a délivré le 23 novembre 2011 un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo, en relevant l'existence de motifs raisonnables de croire celui-ci pénalement responsable, en qualité de « coauteur indirect » au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtre, de viol et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et de persécution, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011<sup>7</sup>. La Chambre souligne également qu'« [a]u vu des éléments de preuve et renseignements fournis par le Procureur, et sans préjudice de la décision qu'elle rendra relativement à toute exception d'irrecevabilité susceptible d'être soulevée ultérieurement [...] l'affaire concernant Laurent Gbagbo relève de la compétence de la Cour et qu'elle est recevable »<sup>8</sup>.

7. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo est remis à la Cour.

8. Le 7 février 2012, le Procureur demande la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo pour des chefs de crimes contre l'humanité, sur la base de la responsabilité pénale individuelle de celle-ci dans la commission de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains pendant la crise post-électorale, à partir du 28 novembre 2010<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> ICC-02/11-14-Corr-tFRA, *Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, par. 179.

<sup>5</sup> ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 206.

<sup>6</sup> Bureau du Procureur, Demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo, 25 octobre 2011, ICC-02/11-24.

<sup>7</sup> Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>9</sup> Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Simone GBAGBO, 8 février, ICC-02/11-35-US-Exp. Il convient de souligner que la République de Côte d'Ivoire n'a pas été en mesure de consulter ce document,

9. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III décide d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010<sup>10</sup>.

10. Le 29 février 2012, la Chambre préliminaire III ordonne la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo en décidant qu'il devait demeurer sous scellés. Selon le mandat d'arrêt, Simone Gbagbo serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et d'actes de persécution, commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, en tant que « coauteur indirect »<sup>11</sup>.

11. Par une décision du 2 mars 2012, la Chambre préliminaire III a considéré que les conditions fixées par l'article 58 (1) du Statut pour la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Gbagbo étaient en l'occurrence remplies<sup>12</sup>. Elle y rappelle les termes qu'elle avait employés dans le cadre de l'autorisation d'ouverture d'enquête délivrée le 3 octobre 2011<sup>13</sup> mais précise qu'elle « has not examined further the admissibility of the case against Ms Gbagbo at this stage »<sup>14</sup>.

12. Le 22 novembre 2012, la Chambre préliminaire III ordonne la levée des scellés du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Simone Gbagbo pour les quatre chefs de crimes contre l'humanité visés dans le mandat d'arrêt du 29 février 2012.

---

classifié *ex parte*, dont elle ne connaît la teneur qu'au travers des mentions qu'en a faites la Chambre préliminaire dans le mandat d'arrêt du 29 février 2012 (ICC-02/11-01/12-1-tFRA) et la décision sur le mandat d'arrêt du 2 mars suivant (ICC-02/11-01/12-2-Red).

<sup>10</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour, 22 février 2012, ICC-02/11-36-tFRA.

<sup>11</sup> Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12, par. 9.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012.

<sup>13</sup> Voy. *supra* par. 5.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012, par. 12.

## b) Droit applicable

13. Aux termes de l'article 19 (2) du Statut de la Cour :

« Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

[...]

(b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou

(c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 ».

14. À titre liminaire, la République de Côte d'Ivoire rappelle qu'elle a, par une déclaration en date du 18 avril 2003, consenti à la compétence de la Cour, ainsi que le prévoit l'article 12 (3) du Statut de celle-ci, « aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002 »<sup>15</sup>. Cette déclaration, établie pour une durée indéterminée, a été confirmée par les lettres que le Président Alassane Ouattara a adressées à la Cour le 14 décembre 2010, soit dès après son élection aux fonctions suprêmes, et le 3 mai 2011.

15. Ainsi que la République de Côte d'Ivoire l'a déjà amplement expliqué<sup>16</sup>, ces documents établissent à suffisance que l'État ivoirien a accepté la compétence de la Cour. Cette analyse a été corroborée par la Chambre préliminaire I dans sa « Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)" »<sup>17</sup>. Elle a été définitivement entérinée par la Chambre d'appel dans son « Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of the proceedings » du 12 décembre 2012<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voy. les Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la *requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du président Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-156, 18 juin 2012, par. 24.

<sup>16</sup> Voy. *ibid.*, en part. pars. 29-55.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012, pars. 55-67.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-321, en part. pars. 72-92.

16. La République de Côte d'Ivoire considère donc que la condition visée à l'article 19 (2) (c) du Statut se trouve en l'espèce remplie. Elle rappelle de surcroît qu'avec le dépôt de son instrument de ratification du Statut de Rome le 15 février 2013, elle a solennellement et inconditionnellement confirmé son acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 du Statut.

17. Au surplus, il ne fait aucun doute que la Côte d'Ivoire est « compétente à l'égard du crime considéré » au sens de l'article 19 (2) (b) du Statut. Ainsi qu'il le sera plus amplement développé ci-dessous, les poursuites engagées devant les juridictions ivoiriennes en l'espèce visent une personne ayant la nationalité ivoirienne et résidant dans le pays, pour des crimes commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire. La compétence personnelle et territoriale des juridictions internes pour connaître des crimes considérés et réprimer leur perpétration est indiscutable.

18. Dès lors que les conditions visées par l'article 19 du Statut se trouvent remplies, la République de Côte d'Ivoire est en droit de contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs énumérés à l'article 17. Les stipulations pertinentes de cette disposition se lisent comme suit :

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

19. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que, comme le souligne la tournure même de l'article 17 en exposant les critères d'irrecevabilité – et non de recevabilité – d'une affaire, cette disposition cardinale du Statut privilégie l'action des juridictions nationales sur la mise en œuvre du mécanisme judiciaire instauré par le Traité. Il y a là l'une des traductions essentielles du principe de complémentarité et du devoir impérieux, souligné au sixième alinéa du préambule, qu'a « chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux ». La Chambre d'appel a très clairement exposé les termes de cette articulation lorsqu'elle a précisé que « le principe de complémentarité assure un équilibre entre, d'une part, la *primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour pénale internationale* et, d'autre part, l'objectif du Statut de

Rome de « mettre un terme à l'impunité »<sup>19</sup>, conformément au cinquième alinéa du préambule.

20. Cette primauté n'est, bien évidemment, nullement inconditionnelle. Ainsi que la Chambre d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, « [a]lthough article 17 (1) (a) to (c) of the Statute does indeed favour national jurisdictions, it does so only to the extent that there actually are, or have been, investigations and/or prosecutions at the national level »<sup>20</sup>. Dans les développements qui suivent, la République de Côte d'Ivoire s'attachera précisément à démontrer que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable, dans la mesure où elle fait actuellement l'objet de poursuites effectives devant les juridictions ivoiriennes.

### c) Plan de la requête de la République de Côte d'Ivoire

21. Dans son « Arrêt *Katanga* OA 8 », la Chambre d'appel décrit le déroulement de l'examen des requêtes en irrecevabilité fondées sur l'article 17 en ces termes:

« [P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. *Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs* »<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 85 (italiques ajoutés).

<sup>20</sup> Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", ICC-01/09-02/11-274, 30 août 2011, par. 43.

<sup>21</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 78 (italiques ajoutés).

22. Dans la présente espèce, c'est sur le fondement de l'article 17 (1) (a) que la République de Côte d'Ivoire considère l'affaire irrecevable devant la Cour. Afin de se conformer à l'ordre logique des « questions à examiner au préalable »<sup>22</sup> pour résoudre les contestations de recevabilité, elle s'attachera donc à montrer d'abord que Mme Simone Gbagbo fait effectivement l'objet de poursuites devant les autorités judiciaires ivoiriennes en rapport avec les crimes qui concernent l'affaire actuellement portée devant la Cour (I). Dès lors que la réponse à cette question est positive, la procédure devant la Cour est, conformément à l'article 17, réputée irrecevable, sauf à ce qu'il puisse être démontré que l'État ivoirien n'aurait pas, en l'occurrence, la capacité ou la volonté « de mener véritablement à bien » les poursuites. Indubitablement, c'est à la partie qui entendrait contester la requête ivoirienne qu'il appartiendrait d'apporter la preuve d'une telle incapacité ou défaut de volonté. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la République de Côte d'Ivoire s'attachera également à écarter toute incertitude quant à sa capacité et à sa volonté de juger Mme Gbagbo pour les crimes ayant suscité le déclenchement de l'affaire devant la Cour (II). Dans le cadre de la présente exception d'irrecevabilité, la République de Côte d'Ivoire entend enfin se prévaloir du droit de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt que lui reconnaît l'article 95 du Statut de la Cour (III).

#### **I. L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE ET DU COMPORTEMENT VISÉS PAR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES IVOIRIENNES ET L'AFFAIRE PORTÉE DEVANT LA COUR**

23. La condition première et primordiale pour qu'une affaire soit jugée irrecevable aux termes de l'article 17 (1) (a) tient à ce qu'elle fasse l'objet de poursuites de la part de l'État ayant compétence en l'espèce. Dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, la Chambre d'appel a explicité les termes de l'examen qu'il convient de mener aux fins ici visées :

« [T]he defining elements of a concrete case before the Court are the individual and the alleged conduct. It follows that for such a case to be inadmissible under article 17

<sup>22</sup> Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA, par. 108.

(1) (a) of the Statute, the national investigation must cover *the same individual and substantially the same conduct* as alleged in the proceedings before the Court »<sup>23</sup>.

24. À l'évidence, l'État qui conteste la recevabilité de l'affaire ne saurait ainsi simplement arguer de l'existence générique de poursuites susceptibles de concerner, au plan interne, les faits et les personnes considérés. La mise en œuvre du critère « même personne / même comportement » implique, aux fins ici visées, de montrer que des poursuites judiciaires à l'encontre de Mme Gbagbo sont effectivement en cours en Côte d'Ivoire, à raison du comportement qui motive substantiellement l'affaire portée devant la Cour. Dans le même temps, si les juridictions ivoiriennes sont actuellement saisies d'une ou de procédures en ce sens, l'irrecevabilité de l'affaire est de droit, sauf à ce que puissent être démontrées une incapacité ou un défaut de volonté éventuels de la part de la République de Côte d'Ivoire. L'état des poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes montre que le critère « même personne / même comportement » se trouve en l'occurrence rempli.

25. La Côte d'Ivoire estime inutile d'insister sur l'identité de la personne visée par les procédures internes et l'affaire portée devant la Cour. Les poursuites ci-après évoquées concernent nommément Mme Simone EHIVET épouse GBAGBO, de nationalité ivoirienne, née le 20 juin 1949 à Moossou, Sous-préfecture de Grand-Bassam de Jean EHIVET et de Marie Marthe DJAHA, mariée à Laurent GBAGBO. C'est à l'encontre de cette même personne que la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt le 29 février 2012.

26. Quant à l'identité du comportement ayant justifié l'engagement des poursuites internes et de l'affaire portée devant la Cour, elle implique de retracer la chronologie et l'objet de la procédure actuellement conduite à l'égard de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire. Les détails sont reproduits ci-après à l'attention de la Chambre préliminaire.

<sup>23</sup> ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", 30 août 2011, par. 39 (italiques ajoutés).

27. Le 6 février 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, par réquisitoire introductif<sup>24</sup>, a requis l'ouverture d'une information judiciaire et sollicité le concours :

- du Doyen des Juges d'instruction, à l'effet d'inculper Simone GBAGBO et autres à raison de « [Expurgé] »<sup>25</sup>. Toutes ces infractions sont supposées avoir été commises sur le territoire ivoirien notamment dans les Secteurs [Expurgé] ;
- du Juge d'instruction du 9<sup>ème</sup> Cabinet à l'effet d'inculper Simone GBAGBO et autres pour les mêmes infractions qui auraient été commises sur le territoire ivoirien, notamment dans les Secteurs de [Expurgé]<sup>26</sup> ;
- du Juge d'instruction du 10<sup>ème</sup> Cabinet à l'effet d'inculper Simone GBAGBO et autres pour les mêmes infractions qui auraient été commises sur le territoire ivoirien, notamment dans les Secteurs de [Expurgé]<sup>27</sup>.

28. Par réquisitoire supplétif en date du 16 mai 2012<sup>28</sup>, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a demandé au Juge d'Instruction du 9<sup>ème</sup> Cabinet d'inculper Simone GABGBO et autres « [Expurgé] »<sup>29</sup>.

29. Tous les juges d'instruction saisis ont chacun en ce qui le concerne déjà engagé des enquêtes judiciaires et posé de nombreux actes d'instruction joints à la présente requête<sup>30</sup>. Mme Gbagbo a été inculpée le 20 avril 2012<sup>31</sup> et placée en détention<sup>32</sup> conformément aux réquisitions du Procureur de la république comme présumée auteur des faits de [Expurgé].

30. Le 13 février 2013, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan a par arrêt ordonné le dessaisissement des Juges d'instruction des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Cabinet des procédures suivies contre Simone GBAGBO et autres au profit du juge d'instruction du 8<sup>ème</sup> cabinet, « [Expurgé] »<sup>33</sup>.

<sup>24</sup> Voy. Annexe II à la présente requête.

<sup>25</sup> Sur le fondement des articles 137, 138, 342-1, 342-2, 139, 345, 27, 28, 29, 30, 25, 26, 24, 345-4 du Code pénal ivoirien. Voy. Annexe III à la présente requête.

<sup>26</sup> Voy. Annexe II à la présente requête

<sup>27</sup> Voy. Annexe II à la présente requête

<sup>28</sup> Voy. Annexe IV à la présente requête.

<sup>29</sup> Sur le fondement des articles 354-4, 355, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ivoirien. Voy. Annexe III à la présente requête.

<sup>30</sup> Liste de tous les actes d'instruction posés jusqu'à ce jour, Voy. Annexe V à la présente requête.

<sup>31</sup> Voy. Annexe VI à la présente requête.

<sup>32</sup> Voy. Annexe VII à la présente requête.

<sup>33</sup> Voy. Annexe VIII à la présente requête.

31. L'information judiciaire est rendue complexe par l'ampleur et la diversité des crimes allégués ainsi que par l'étendue géographique de leur commission. Elle se poursuit cependant de manière efficace et régulière à ce jour<sup>34</sup>.

32. Par l'arrêt n° 144 du 10 juillet 2013, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan amis en accusation et renvoyé devant la Cour d'Assises d'Abidjan Mme Gbagbo « [Expurgé] »<sup>35</sup>.

33. Dans sa décision sur le mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire III évoque le point de vue exposé par le Procureur sur la question de la recevabilité en ces termes :

« The Prosecutor submits that the instant case is admissible. Although there are domestic criminal proceedings against Ms Gbagbo in Côte d'Ivoire, they do not relate to the crimes alleged in the present Application, given that they solely concern "economic" crimes. The Prosecutor also submits that "based on the scale, nature and manner of the commission of the crimes" that are the subject of his Application and the "impact that these crimes had and continue to have on the victims", the case is of sufficient gravity to justify intervention by the Court »<sup>36</sup>.

34. La République de Côte d'Ivoire partage entièrement le second aspect du point de vue ainsi exprimé. Avec le respect dû au Procureur, elle considère en revanche que la première partie de cet argumentaire ne reflète pas la réalité des poursuites engagées à l'égard de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire. S'il est vrai qu'avant son transfèrement à La Haye, M. Laurent Gbagbo a uniquement été poursuivi au plan interne pour la commission de « crimes économiques »<sup>37</sup>, il n'en va pas de même en ce qui concerne son épouse.

35. Ainsi qu'en témoigne l'exposé précédent des procédures engagées, Mme Gbagbo est actuellement poursuivie en Côte d'Ivoire pour des chefs de [Expurgé]<sup>38</sup>. Les poursuites lancées au plan interne ne sont donc en aucun cas limitées à la commission de crimes économiques.

<sup>34</sup> Voy. Annexe IX à la présente requête.

<sup>35</sup> Voy. Annexe X à la présente requête, pp. 77-78.

<sup>36</sup> ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012, par. 10.

<sup>37</sup> Voy. Chambre préliminaire I, Decision on the « Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut », ICC-02/11-01/11-436-Red, 11 juin 2013, pars. 26-27.

<sup>38</sup> Voy. *supra* pars. 27-28.

36. Il est vrai qu'en raison des spécificités terminologiques et procédurales propres à tout système judiciaire interne, ces différents chefs d'inculpation ne sont pas tous nécessairement identiques, d'un point de vue strictement formel, aux crimes visés par le mandat d'arrêt du 29 février 2012, c'est-à-dire la perpétration de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et d'actes de persécution, commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011<sup>39</sup>. Toutefois, nonobstant ces différences terminologiques, il importe aux fins de l'article 17 (1) (a) que les poursuites internes concernent « substantially the same conduct »<sup>40</sup> que celui donnant lieu à l'affaire devant la Cour ; tel est assurément le cas en l'espèce.

37. Au surplus, conformément à l'article 87 de la Constitution de la Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000,

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »<sup>41</sup>.

Sur le fondement de cette disposition et depuis la ratification du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire le 15 février 2013, les stipulations de ce traité l'emportent sur le cadre législatif applicable. Dès lors, le juge qui instruit la procédure engagée contre Mme Gbagbo pourrait à tout moment, si un besoin de clarification devait apparaître, opérer une requalification des faits reprochés aux fins de mettre en œuvre le cadre conventionnel établi par les articles 5 et suivants du Statut de Rome. Tel pourrait par exemple être le cas si la qualification de crimes contre l'humanité, absente du code pénal ivoirien, apparaissait au cours de l'instruction plus adéquate que celle de génocide, qui y figure au titre des « infractions contre le droit des gens »<sup>42</sup>.

38. De ce point de vue substantiel, les poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire couvrent donc des chefs d'accusation similaires à ceux qui ont suscité le lancement de l'affaire devant la Cour : ce sont les mêmes crimes, commis sur le territoire ivoirien après le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, qui sont visés par les deux procédures. Dès lors, l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* doit être déclarée

<sup>39</sup> Voy. ICC-02/11-01/12, 29 février 2012, p. 9.

<sup>40</sup> ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", 30 août 2011, par. 39. Voy. *supra* par. 23.

<sup>41</sup> Voy. Annexe XI à la présente requête.

<sup>42</sup> Voy. l'Article 137 du Code pénal ivoirien, in Annexe III à la présente requête.

irrecevable et ce, d'autant plus aisément que les juridictions ivoiriennes ont la capacité et la volonté de mener véritablement à bien les poursuites concernant Mme Gbagbo.

## **II. LA CAPACITÉ ET LA VOLONTÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE DE JUGER Mme GBAGBO**

39. La République de Côte d'Ivoire abordera successivement les questions de sa capacité et de sa volonté de mener véritablement à bien les poursuites engagées contre Mme Gbagbo.

### **a) La capacité de la République de Côte d'Ivoire de juger Mme Gbagbo**

40. Aux termes de l'article 17 (3) du Statut,

« Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

41. Ainsi qu'en témoignent les termes particulièrement forts retenus dans cette disposition, le seuil de l'incapacité de l'État est fixé à un niveau singulièrement élevé de déliquescence de l'appareil judiciaire interne. Dans la logique même du principe de complémentarité et de la primauté conférée aux juridictions nationales, l'incapacité de l'État ne saurait en effet être caractérisée par un affaiblissement ou une défaillance partiels et momentanés de l'exercice de la fonction judiciaire : dès lors que celle-ci peut toujours être mise en mouvement, l'État ne peut être dessaisi de sa responsabilité principale dans la répression des crimes internationaux. Seuls l'effondrement, total ou partiel, du système judiciaire ou son indisponibilité caractérisée sont susceptibles de permettre le renvoi de l'affaire à la Cour.

42. Il ne fait pas de doute que la situation prévalant en Côte d'Ivoire du fait des événements survenus après le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 était caractéristique de l'incapacité judiciaire envisagée à l'article 17 du Statut. Le fonctionnement des institutions judiciaires a été en effet gravement et durablement affecté par

la crise politique qui a touché la Côte d'Ivoire à partir de 2002 et, plus particulièrement, par la crise postélectorale de la fin de l'année 2010. Pour n'en prendre qu'une illustration malheureuse, 17 juridictions, sur les 37 que compte la Côte d'Ivoire, et 22 établissements pénitentiaires sur 33 ont alors été endommagés et pillés<sup>43</sup>.

43. Depuis lors, le fonctionnement de l'appareil judiciaire ivoirien a cependant connu une amélioration très substantielle. Priorité du nouveau Gouvernement de la Côte d'Ivoire sous l'impulsion du Président de la République, l'effort de restauration du système judiciaire conduit par le ministère de la Justice a permis, le 30 janvier 2012, la réouverture de l'ensemble des juridictions nationales sur toute l'étendue du territoire national<sup>44</sup>, les magistrats affectés ayant dès ce moment repris complètement leur travail<sup>45</sup>.

44. De surcroît, l'État ivoirien a pris des mesures exceptionnelles pour que les crimes d'une gravité exceptionnelle commis pendant la crise postélectorale ne demeurent pas impunis. Dans la perspective de l'édification d'un État de droit sans lequel aucune paix durable n'est possible, la République de Côte d'Ivoire a ainsi opté simultanément pour la création d'une Commission Dialogue, Vérité, Réconciliation (CDVR)<sup>46</sup> et d'une Commission Nationale d'Enquête<sup>47</sup>.

45. Parallèlement à la mise en place de ces institutions dévolues à la facilitation du processus de réconciliation, l'État a fourni à l'appareil judiciaire des moyens exceptionnels pour accélérer le traitement des infractions commises en relation avec le conflit postélectoral. Une Cellule Spéciale d'Enquêtes (CSE), qui regroupe en un même lieu magistrats, enquêteurs et personnels d'écoute des victimes a été mise en place en juillet 2011<sup>48</sup> sur l'initiative du Ministre de la Justice ; elle a permis la prise en compte et le traitement accéléré de 2 406 plaintes reçues au 15 décembre 2011<sup>49</sup>. Le fonctionnement de cette cellule d'enquête a permis de conduire des investigations suffisamment probantes pour que le Procureur de la

<sup>43</sup> Voy. le Document d'orientation de la politique sectorielle du Ministère de la justice 2012-2015. Voy. Annexe XII à la présente requête, p. 9.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Voy. le décret N°2011-299 du 17-10-2011 portant nomination de magistrats aux sièges des tribunaux de Première instance, de leurs sections détachées et aux parquets près les tribunaux et sections détachées ; Voy le décret N°2011-323 du 24 octobre 2011 complétant le décret n°2011-299 du 17 octobre 2011. Voy. Annexes XIII.

<sup>46</sup> Voir Ordonnance N° 2011/167 du 13-07-2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CDVR. Voy Annexe XIV.

<sup>47</sup> Voir Décret N°2011-176 du 20-07-2011 portant institution d'une commission nationale d'enquête sur les crimes de la crise postélectorale. Voy. Annexe XV à la présente requête.

<sup>48</sup> Voir arrêté interministériel N°020 du 24-06-2011 portant création organisation attribution et fonctionnement d'une cellule spéciale d'Enquête relative à la crise postélectorale. Voy. Annexe XVI à la présente requête.

<sup>49</sup> Voy. le Document d'orientation de la politique sectorielle du Ministère de la justice 2012-2015. Voy. Annexe XII à la présente requête, p.10.

République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau décide d'émettre à l'encontre de Mme Gbagbo trois réquisitoires introductifs d'instance, devant les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Cabinets d'instruction le 6 février 2012<sup>50</sup>.

46. Dans la situation de post-conflit que connaît la Côte d'Ivoire après une crise l'ayant bouleversée pendant près d'une dizaine d'années, il n'y a rien de surprenant à ce que le fonctionnement de l'appareil judiciaire interne connaisse encore quelques soubresauts. Néanmoins, celui-ci s'avère pleinement capable de mener à bien les procédures qui lui sont confiées. Dans le cadre des poursuites visant Mme Gbagbo, la justice ivoirienne a pu notamment se saisir de la personne mise en cause et recueillir des témoignages pertinents. Les critères de l'incapacité énumérés à l'article 17 (3) ne se trouvent donc, en l'occurrence, aucunement réunis.

#### **b) La volonté de la République de Côte d'Ivoire de juger Mme Gbagbo**

47. Aux termes de l'article 17 (2) du Statut,

« Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

Ces circonstances seront abordées successivement.

<sup>50</sup> Voy. Annexe II à la présente requête.

48. Au préalable, il importe toutefois de souligner que la procédure judiciaire ivoirienne répond aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international. En premier lieu, il convient de relever que la République de Côte d'Ivoire est aujourd'hui partie à la majorité des instruments internationaux universels ou régionaux juridiquement pertinents dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 26 mars 1992<sup>51</sup> et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifié le 6 janvier 1992<sup>52</sup>. De même, les garanties du procès équitable internationalement reconnues ont été transposées au plus haut-niveau dans la hiérarchie normative du droit interne ivoirien. Ainsi, le préambule de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000 proclame l'attachement du peuple de Côte d'Ivoire à « la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles ; [...] son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 » et « exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous, les peuples libres, notamment : le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, la transparence dans la conduites des affaires publiques »<sup>53</sup>. C'est ainsi que la Constitution ivoirienne déclare notamment le « droit à un libre et égal accès à la Justice »<sup>54</sup>, celui d'« être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés »<sup>55</sup> et celui d'être « présumé innocent jusqu'à ce que [la] culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure [...] offrant les garanties indispensables à sa défense »<sup>56</sup>.

49. En second lieu, il est nécessaire de rappeler ici que la procédure judiciaire établie en Côte d'Ivoire selon le système romano-germanique présente plusieurs éléments tangibles garantissant l'impartialité et l'indépendance des juges ainsi que la tenue d'un procès équitable. Deux organes interviennent dans le cas d'une enquête criminelle : d'une part, le Ministère public composé principalement du Procureur de la République et du Procureur général et, d'autre part, les juridictions d'instruction composées des juges d'instruction et de

<sup>51</sup> Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamant les composantes du droit à un procès équitable.

<sup>52</sup> Articles 2, 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples déclarant les garanties d'un procès équitable.

<sup>53</sup> Préambule de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000 (Annexe XI à la présente requête).

<sup>54</sup> Article 20 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000 (Annexe XI à la présente requête).

<sup>55</sup> Article 21 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000 (Annexe XI à la présente requête).

<sup>56</sup> Article 22 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000 (Annexe XI à la présente requête).

la Chambre d'accusation<sup>57</sup>. Chargé de l'action publique dans le ressort d'un Tribunal de première instance, le Procureur de la République est obligatoirement informé des crimes et dirige les investigations préliminaires nécessaires. Pour cette catégorie d'infractions, il ouvre obligatoirement une information judiciaire par la saisine d'un juge d'instruction qui est une juridiction de premier degré<sup>58</sup>.

50. À la différence du Procureur de la République, le juge d'instruction, présent dans chaque Tribunal de première instance, est un magistrat indépendant avec des pouvoirs importants, qui lui permettent de progresser dans ses enquêtes. Instruisant à charge et à décharge, ce qui constitue une première garantie d'un procès équitable, il procède à tous les actes d'investigation qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité<sup>59</sup>. Il établit une copie de ces actes et de toutes les pièces de la procédure. Dans le cadre de ses investigations il peut procéder sans s'y limiter à des interrogatoires, des auditions de témoins, des confrontations, des détentions préventives, des expertises, des transports, des perquisitions et des saisies etc. Les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel, lequel est porté devant la Chambre d'accusation<sup>60</sup>. À cette deuxième garantie essentielle du procès équitable vient s'ajouter une troisième : la personne mise en cause a le droit de se faire assister par un avocat au cours des investigations menées par le Juge d'instruction conformément aux articles 76-1 à 76-5 du code de procédure pénale ivoirien<sup>61</sup>.

51. Qu'il s'agisse donc de l'état du droit applicable en Côte d'Ivoire ou des spécificités de la procédure judiciaire qui y est suivie en matière criminelle, le système juridique ivoirien répond aujourd'hui aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international. Les poursuites engagées à l'égard de Mme Gbagbo s'y conforment d'ailleurs pleinement, aucune des circonstances envisagées par l'article 17 (2) du Statut ne se trouvant en l'occurrence réalisée.

52. La possibilité que les poursuites contre Mme Gbagbo aient été engagées en Côte d'Ivoire « dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour » ne résiste pas à la chronologie des faits. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, les réquisitoires introductifs d'instance par lesquels le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a

<sup>57</sup> Articles 53 à 76 ; 77 à 223 du code de procédure pénale ivoirien. Voy. Annexe XVII à la présente requête.

<sup>58</sup> Article 77 du code de procédure pénale ivoirien. Voy. Annexe XVII à la présente requête.

<sup>59</sup> Article 79 du code de procédure pénale ivoirien. Voy. Annexe XVII à la présente requête.

<sup>60</sup> Articles 185 à 187 du code de procédure pénale ivoirien. Voy. Annexe XVII à la présente requête.

<sup>61</sup> Articles 76-1 à 76-5 du code de procédure pénale ivoirien. Voy. Annexe XVII à la présente requête.

demandé l'ouverture d'une information judiciaire contre Mme Gbagbo datent du 6 février 2012<sup>62</sup>. Ils précèdent donc la demande d'émission d'un mandat d'arrêt par le Procureur de la Cour, laquelle a été effectuée le lendemain sous scellés<sup>63</sup>, sans que les autorités ivoiriennes en soient donc informées.

53. Plus fondamentalement, depuis l'accession à la présidence de la République de M. Ouattara, la Côte d'Ivoire a constamment marqué sa volonté réelle de coopérer avec la CPI : le Président de la République s'est lui-même engagé en ce sens dans les lettres qu'il a adressées à la Cour<sup>64</sup> et ce, avant même que le dépôt de l'instrument de ratification du Statut le 15 février 2013 vienne entériner en droit l'attachement de la Côte d'Ivoire à l'œuvre de la Cour et la contribution qu'elle entend y apporter. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a tenu à participer aux développements de la procédure concernant Laurent Gbagbo lorsqu'elle estimait que son concours pouvait utilement éclairer la Cour. Les poursuites lancées contre Mme Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes ne constituent donc en rien une tentative de soustraire celle-ci à sa responsabilité pénale mais, à l'inverse, visent à établir pleinement cette responsabilité.

54. De même, la procédure interne n'a subi aucun retard injustifié de nature à mettre en doute l'intention de la Côte d'Ivoire de traduire en justice Mme Gbagbo. Depuis leur lancement le 6 février 2012, les poursuites visant celles-ci ont donné lieu à des actes d'instruction réguliers, qui témoignent de la volonté de faire progresser l'instance dans un délai raisonnable vers la tenue d'un procès. La décision qu'a prise la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan le 13 février 2013, à l'effet de dessaisir les Juges d'instruction des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Cabinet des procédures suivies contre Simone Gbagbo au profit du juge d'instruction du 8<sup>ème</sup> cabinet répond directement à la même logique. Elle a d'ailleurs été prise à la demande de Mme Gbagbo, qui avait introduit une requête en ce sens le 28 novembre 2012<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> Voy. *supra* par. 27.

<sup>63</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-1-tFRA, 29 février 2012, par. 2.

<sup>64</sup> Voy. *supra* par. 14.

<sup>65</sup> Voy. Annexe VIII à la présente requête.

55. Quant à la dernière circonstance envisagée par l'article 17 (2) – la possibilité que la procédure ne soit pas menée de manière indépendante et impartiale –, elle reposerait, dans la présente espèce, sur des conjectures dénuées de tout fondement. Ainsi qu'elle l'a expliqué ci-dessus<sup>66</sup>, la Côte d'Ivoire entend garantir à Mme Gbagbo l'ensemble des droits reconnus à la défense mais n'a aucune intention de renoncer à son intention de la traduire en justice si elle devait s'avérer, au terme de l'instruction, responsable des crimes pour lesquels elle est actuellement poursuivie.

56. Ainsi, de même qu'elle est parfaitement capable de juger Mme Gbagbo, la République de Côte d'Ivoire n'a manifesté aucun manque de volonté pour ce faire. Partant, les circonstances qui pourraient s'opposer à ce que le bon développement des poursuites ivoiriennes emporte l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour, comme le prévoit l'article 17 (1) (a), ne se trouvent nullement réunies en l'occurrence.

### **III. LA DEMANDE DE SURSEoir À L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE Mme GBAGBO**

57. Aux termes de l'article 95 du Statut,

« Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 ».

58. La demande de remise de Mme Gbagbo à la Cour a été effectuée sur le fondement de l'article 89 (1) du Statut<sup>67</sup>, lequel fait partie du Chapitre IX du Statut et entre donc dans les prévisions de l'article 95.

59. La présence de Mme Gbagbo sur le sol ivoirien s'avère évidemment nécessaire et indispensable au bon déroulement des poursuites judiciaires en cours. Pour mener à bien ses investigations, le juge d'instruction du 8<sup>ème</sup> cabinet a besoin d'interroger Simone GBAGBO régulièrement et de procéder à des interrogatoires et confrontations entre elle et ses co-accusés, les nombreuses victimes et/ou les témoins.

<sup>66</sup> Voy. *supra* par. 50.

<sup>67</sup> Voy. ICC-02/11-01/12-1-tFRA, 29 février 2012, p. 9.

60. Il convient par ailleurs de souligner que Mme Gbagbo et plusieurs autres ont été inculpés par le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan pour : [Expurgé]. Le 10 juillet 2013, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan a prononcé la mise en accusation de Mme Gbagbo et autres<sup>68</sup> et les a renvoyés, pour être jugés devant la Cour d'assises d'Abidjan qui siègera prochainement. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la présence sur le sol ivoirien de Mme Gbagbo est donc nécessaire ; elle lui permettra notamment d'assurer convenablement sa défense.

61. Par voie de conséquence, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir avaliser la possibilité qu'ont les autorités ivoiriennes de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt pendant la durée de l'examen de l'exception d'irrecevabilité par la Cour.

\*\*\*

---

<sup>68</sup> Voy. Annexe X à la présente requête.

**Par ces motifs**, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire III de bien vouloir :

- Dire et juger que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable, en application des dispositions de l'Article 17 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- Faire droit, pendant la période d'examen de la présente requête, au sursis à l'exécution par la République de Côte d'Ivoire de la demande d'arrestation et de remise de Mme Gbagbo sollicitée par la Chambre préliminaire III.



---

Jean-Pierre Mignard



---

Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 30 septembre 2013

À Paris